

/ P.R.

ABIDJAN, Le 11 Novembre 1970

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

DIRECTION DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 88 DU 10 NOVEMBRE 1970

Diffusion générale.

Clf : A-61

A-62

OBJET : LOI RECTIFICATIVE DES FINANCES POUR L'EXERCICE 1970 :

- **MODIFICATION DE L'ARTICLE 156 DU CODE DES DOUANES**
- **MODIFICATION DES DROITS DE MAGASINAGE**
- **MODIFICATION AU TARIF DES DROITS D'ENTREE**

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la loi N° 70-576 du 29 septembre 1970, portant loi rectificative des finances à la loi N° 70-209 du 20 Mars 1970 (JO-CI N° 51 du 20-10-70) a modifié :

- le délai fixé par l'article 156 du Code des Douanes (Vente des marchandises en dépôt),
- les droits de magasinage (Tarif ex-AOF page 67),
- le tarif des droits et taxes d'entrée (N° 39-01, 39-02, 71-05, 71-06, 73-21 et 73-22).

I - VENTE DES MARCHANDISES EN DEPOT

Aux termes de l'article 1er de l'annexe fiscale de la loi rectificative de finances N° 70-576 susvisée, le Code des Douanes, article 156, est modifié comme suit :

1er alinéa - "Les marchandises qui n'ont pas été enlevées dans le délai de DEUX mois à dater de leur inscription au registre de dépôt sont vendues aux enchères publiques".

3ème alinéa -"Les marchandises d'une valeur inférieure à 10.000 francs qui ne sont pas enlevées à l'expiration du délai de DEUX MOIS visé au par.1er ci-dessus, sont considérées comme abandonnées. L'administration des Douanes peut les vendre aux enchères publiques ou en faire don à des hôpitaux, hospices, ou autres établissements de bienfaisance".

II – DROITS DE MAGASINAGE

Aux termes des articles 2 à 5 de l'annexe fiscale de la loi rectificative de finances N° 70-576 susvisée, sont adoptées les nouvelles dispositions suivantes :

Art. 2 - "Les droits de magasinage applicables aux marchandises constituées en dépôt de Douane sont perçus ainsi qu'il suit :

DESIGNATION DES MARCHANDISES	Tarif applicable du 1er au 30è jours inclus	Tarif applicable du 31è jour inclus au jour de sortie
Colis postaux et colis de 20 kg et moins, importés par la voie aérienne	5 francs par colis et par jour	10 francs par colis et par jour
Armes laissées en dépôt par les particuliers	5 francs par arme et par jour	10 francs par colis et par jour
Autres marchandises :		
-Marchandises sous simple lien et en vrac	20 francs par jour et par tonne d'une même marchandise	40 francs par jour et par tonne d'une même marchandise
-Marchandises emballées :		
-Colis de 100Kg au moins	10 francs par colis et par jour	20 francs par colis et par jour
-colis se plus de 100kg	20 francs par colis et par jour	40 francs par colis et par jour

« Les droits de magasinage sont exigibles à compter de l'inscription des marchandises au registre de dépôt, jusqu'au jour de la sortie du magasin inclus.

Art 3- "les marchandises sont placées en dépôt dans les magasins de l'Administration des Douanes et dans les magasins mis à la disposition dans les ports et aéroports, entrepôts réels, ou par d'autres collectivités.

"Dans tous les cas, le droit de magasinage est pris en recette par l'Administration des Douanes.

Art4-"Les marchandises constituées en dépôt de Douane avant la promulgation de la présente loi bénéficient du régime antérieurement applicable.

Art5-"La délibération du 12 Novembre 1951, promulguée par arrêté général du 19 Mai 1952, la délibération du 15 janvier 1957, promulguée par arrêté général du 18 Mars 1957, et toutes les dispositions antérieures contraires relatives aux droits de magasinage et à la vente des marchandises en dépôt de Douane sont abrogées".

Ces nouvelles dispositions annulent et remplacent celles qui font l'objet de la page 67 : « Droits de magasinage » du tarif de l'ex-AOF, modification N° 1 de Novembre 1957.

III- MODIFICATIONS AU TARIF DES DROITS D'ENTREE

Au terme de l'article 6 de l'annexe fiscale de la de la loi rectificative de finance de finance N° 70-576 susvisée, le tableau des droits d'entrée est modifié comme suit :

Numéro du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	DF %	DD%	DSE%	TVA%
39-01	<p>Chapitre 39</p> <p>Produits de condensation, de polycondensation et de polyaddition, modifiés ou non(phénoplastes, aminoplastes,alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters non saturés, silicones, etc.)</p> <p>A. sous forme de liquide ou pâteuse, ou sous forme de granulés, de flacon, de grumeaux ou de poudre, devant subir un traitement thermique ou autre pour former la matière</p>	Ex	5 %	Ex	TVR

	finie.....				
	B. Mousses souples sous forme de Blocs, plaques, feuilles, pellicules et bandes	15%	5%	10%	TVO
	C. Autres, y compris les déchets et débris d'ouvrages.....	5%	5%	10%	TVO
39-02	Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, polytétrahaloéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivées polyacryliques et polyméthacryliques, résines de commarone- indène, etc...)				
	A. –Sous forme liquide ou pâteuse, ou sous forme de granulés, de flacon, de grumeaux ou de poudre, devant subir un traitement thermique ou autre pour former la matière finie.....	Ex	5%	Ex	TVR
	B.- Mousses souples sous forme de blocs, plaques, feuilles, pellicules et bandes	15%	5%	10%	TVO
	C- Autres, y compris les déchets et débris d'ouvrages.....	5%	5%	10%	TVO
	Chapitre 71				
71-05	Argent et alliages d'argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné) bruts ou mi – ouvrés.				
	A.- bruts en masses.....	Ex	1%	Ex	Ex
	B- Autres.....	Ex	5%	Ex	Ex
71-06	Plaqué ou doublé d'argent brut ou mi-ouvré (barres, fils, profilés, planches, feuilles, bandes et tubes).....	Ex	5%	Ex	Ex

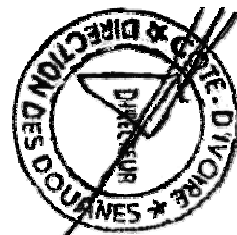
Chapitre 73					
73-21	<p>Constructions, même incomplètes, assemblées ou non, et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, porte d'écluse, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes toitures, cadres de portes et fenêtres, rideaux de fermeture, balustrades, grilles, etc.) en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leurs utilisation en construction.</p> <p>A.- Pylônes tubulaires télescopiques en acier spécial, pour le transport de l'énergie électrique ; vannes d'entrée en charpente métallique pour l'alimentation en eau des centrales électriques ; portes blindées à fermeture étendue pour chambres de prise d'eau des vannes ou des turbines ; poteaux d'éclairage (ou candélabres) d'une hauteur de feu égale ou supérieure à 8 mètres.....</p> <p>B.- Autres</p>	Ex 10%	5% 5%	Ex 10%	TVR TVO
73-22	<p>Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières, en fonte, fer ou acier d'une contenance supérieure à 300 litres, sans dispositifs mécaniques ou thermiques ; même avec revêtement intérieur ou calorifuge.....</p>	10%	5%	10%	TVO

IV-DATE D'APPLICATION

Le JO-CI spécial N° 51 du 20 Octobre 1970 ayant été enregistré au Ministère de l'intérieur le Jeudi 5 novembre 1970, les dispositions de la Loi N° 70-576 du 29 Septembre 1970 sont applicables, conformément aux dispositifs du décret N° 61-175 du 18 Mai 1961 (JO-CI du 8-6-61), à partir du Mardi 10 Novembre 1970. /.

X (montés ou non montés)

LE DIRECTEUR DES DOUANES



M.K. ANGOUA